

BGer 5D 208/2021 vom 29. Dezember 2021

Bundesgericht, 2021-12-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5D_208_2021

FR: TF 5D 208/2021 du 29 décembre 2021

IT: TF 5D 208/2021 del 29 dicembre 2021

Regeste

Mainlevée définitive; caractère exécutoire du jugement | Droit des poursuites et faillites

Erwägungen

E. 1

Par prononcé du 16 septembre 2021, la Juge suppléante du Tribunal d'Hérens et Conthey a levé définitivement, à concurrence des sommes de 300 fr. plus intérêts à 5% l'an dès le 28 mai 2021, 60 fr. et 9 fr. 65, l'opposition formée par A. _____ au commandement de payer que lui a fait notifier l'État du Valais (poursuite n° xxxxxxxx de l'Office des poursuites du district de Conthey). Statuant le 13 octobre 2021, la Chambre civile du Tribunal cantonal du canton du Valais (juge unique) a rejeté le recours de la poursuivie.

E. 2

Par écriture mise à la poste le 9 novembre 2021, la poursuivie exerce un recours au Tribunal fédéral; elle sollicite le bénéfice de l'assistance judiciaire. Des réponses n'ont pas été requises.

E. 3

Compte tenu de l'insuffisance de la valeur litigieuse et de l'absence de question juridique de principe (art. 74 al. 1 let. b et al. 2 let. a LTF), le mémoire de la recourante est traité en tant que recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF . Il n'y a pas lieu de vérifier les autres conditions de recevabilité, le procédé étant voué à l'échec.

E. 4.1

En l'espèce, le juge précédent a constaté que la poursuite repose sur une ordonnance de non-entrée en matière rendue le 15 mai 2019 par le Ministère public du canton du Valais, accompagnée d'une attestation d'entrée en force établie le 8 juillet 2021. La poursuivie fait certes valoir que cette décision ne serait pas exécutoire, puisqu'elle a recouru les 19 mai 2019 et 23 juin 2019, respectivement auprès du Tribunal cantonal et du Tribunal fédéral. Or, le 27 mai 2019, la Chambre pénale du Tribunal cantonal a déclaré irrecevable le recours cantonal; quant au recours fédéral, il a été déclaré irrecevable le 31 janvier 2020.

E. 4.2

En bref, la recourante reproche au magistrat cantonal d'avoir violé ses droits " par excès d'interprétation et mauvaise application de loi " à seule fin " de favoriser la partie adverse/les poursuivant + collègue ", et soutient avoir formé des " recours au TF ", de sorte que les " poursuites sont prématurée et donc caduc/nul et non avenu " (sic). Autant qu'elle est intelligible, une telle argumentation s'épuise dans des affirmations péremptoires, mais ne contient pas de critiques de nature constitutionnelle (art. 116 LTF) à l'encontre des faits

constatés par le juge précédent - notamment quant à l'issue des procédures de recours cantonale et fédérale - et de son analyse juridique sous l'angle de l' art. 80 al. 1 LP . Faute de motivation conforme à l' art. 106 al. 2 LTF (par renvoi de l' art. 117 LTF), le recours s'avère dès lors irrecevable (ATF 136 I 332 consid. 2.1).

E. 5

Vu ce qui précède, le présent recours doit être déclaré irrecevable par voie de procédure simplifiée (art. 108 al. 1 let. b et art. 117 LTF). Les conclusions de la recourante étaient dépourvues d'emblée de chances de succès, ce qui entraîne le rejet de sa requête d'assistance judiciaire et sa condamnation aux frais (art. 64 al. 1 et 66 al. 1 LTF). Par ces motifs, la Juge président prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.